



Nyon, le 14 septembre 2006

**Au Conseil intercommunal du district de Nyon**

**Préavis du comité de direction n°19-2006**

**Concerne : Les autorisations générales de plaider pour la législature 2006-2011**

---

Responsable : Pierre-André Romanens

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les conseillers,

L'article 68 alinéa 2 lettre b du Code de procédure Civil Vaudois prévoit notamment :

« Celui qui agit en qualité de mandataire doit produire :

- pour une association de communes : une autorisation du Conseil intercommunal signée par le Président et le Secrétaire de ce corps ».

Selon les dispositions de l'article 114 de la loi sur les communes et à l'instar des pratiques communales, depuis de nombreuses législatures déjà, une telle autorisation de plaider est en général octroyée par un Conseil à la Municipalité.

En effet, il serait incompréhensible que le Conseil régional, actionné en justice, ne puisse défendre ses intérêts du seul fait de l'absence de pouvoirs conférés à son exécutif.

De plus, la nécessité de déposer un préavis est susceptible de fournir au demandeur, de façon fort inopportune, de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits.

Ces considérations incitent le Comité de direction à solliciter une autorisation générale de plaider non limitée par une quelconque valeur litigieuse lorsque le Conseil régional agit en tant que défenderesse.

La situation est en revanche différente lorsque la position du Conseil régional est celle de demanderesse.

De l'avis du Comité de direction, ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil intercommunal dans les cas d'une certaine importance.

C'est pourquoi nous vous proposons d'instaurer une limite dans l'autorisation de plaider, en fixant une valeur à CHF 50'000.- par cas lorsque c'est le Conseil régional qui est demanderesse, le Conseil intercommunal continuant à être saisi par voie de préavis pour les affaires plus importantes.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **Le Conseil intercommunal du district de Nyon**

vu le préavis du comité de direction n°19-2006 concernant les autorisations générales de plaider pour la législature 2006-2011

ouï le rapport de la commission de gestion et finances

attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

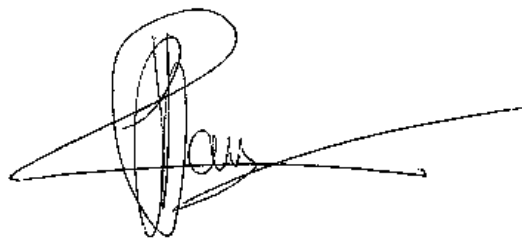
décide que

1. lorsque le Conseil intercommunal agit en tant que défenderesse, le comité de direction bénéficie d'une autorisation générale de plaider
2. lorsque le Conseil régional agit en tant que demanderesse, le Comité de direction est autorisé à plaider dans les seules procédures dont les frais et débours sont inférieurs ou égaux à CHF 50'000
3. les présentes autorisations sont valables pour toute la durée de la législature 2006-2011. Ces autorisations seront annulées lorsque le Conseil intercommunal aura délivré de nouvelles autorisations de plaider au comité de direction pour la législature suivante.

Ainsi délibéré par le Comité de direction dans sa séance du 14 septembre 2006, pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal du district de Nyon.

Au nom du Comité de direction

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Romanens', with a large, stylized flourish extending to the left.

Pierre-André Romanens

Le Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Freudiger', with a large, stylized flourish extending to the left.

Patrick Freudiger